

Date du document : 27/05/2021

LIGNES DIRECTRICES

CD-21e27-CWaPE-0033

COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE À LA DÉSIGNATION EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE

*Etablies en application de l'article 43bis, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CADRE LÉGAL	4
3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	4
3.1. <i>Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau</i>	7
3.2. <i>Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales (et éventuelles conventions d'actionnaires).....</i>	7
3.3. <i>Attestation sur l'honneur de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celle de GRD</i>	9
3.4. <i>Liste des actionnaires (avec le nombre de parts détenues) du candidat GRD et des éventuelles filiales</i>	10
3.5. <i>Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales</i>	10
3.6. <i>Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales</i>	11
3.7. <i>Liste des éventuelles installations de production du candidat GRD et des éventuelles filiales (et démonstration de la conformité à l'article 8 du décret électricité ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production)</i>	11
3.8. <i>Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales</i>	11
3.9. <i>Liste des participations détenues dans d'autres sociétés par le candidat GRD et les éventuelles filiales, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.....</i>	12
3.10. <i>Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.....</i>	13
3.11. <i>Documents relatifs à la procédure de mise en concurrence par la commune (appel public à candidats, courriers échangés avec les candidats, délibération motivée proposant le candidat GRD, etc.)</i>	13
3.12. <i>Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau</i>	13
3.13. <i>Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau</i>	15
3.14. <i>Démonstration de l'absence d'enclavement</i>	16
3.15. <i>Attestation de l'indépendance du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.)</i>	16

1. OBJET

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l’Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d’électricité et de gaz (ci-après, « GRD électricité » et « GRD gaz ») en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d’un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire ».

Conformément à l’article 20, § 3, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (ci-après, « l’AGW GRD électricité »), les candidats gestionnaires de réseau sélectionnés par les communes devront ensuite adresser leur candidature en deux exemplaires au siège de la CWaPE¹, qui transmettra celle-ci ainsi que son avis motivé au Gouvernement wallon.

Une fois la candidature réceptionnée par la CWaPE, l’examen de celle-ci sera soumis à des délais relativement courts. En particulier :

- la CWaPE devra examiner le caractère complet du dossier reçu dans un délai de quinze jours (article 21, alinéa 2, de l’AGW GRD électricité) ;
- si le dossier est considéré comme incomplet, le candidat GRD disposera ensuite « d’un délai de trois semaines maximum, prescrit à peine de déchéance, pour compléter sa candidature » (article 21, alinéa 3, de l’AGW GRD électricité).

Ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité (ci-après, « décret électricité »), ni l’AGW GRD électricité ne déterminent toutefois les documents qui doivent figurer dans le dossier de candidature². L’AGW renvoie en revanche à la possibilité pour la CWaPE de « requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu’il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d’exécution et dispose notamment d’une capacité technique et financière suffisante » (article 20, § 3, de l’AGW GRD électricité).

Les présentes lignes directrices ont donc pour objet de décrire les éléments qui devraient, selon la CWaPE, figurer *a minima* dans le dossier de candidature à la désignation en tant que GRD. Elles ont pour objectif :

- de s’assurer d’une bonne information et transparence quant aux attentes de la CWaPE ;
- de garantir un égal accès à l’information à l’ensemble des candidats GRD potentiels ; et
- d’éviter que des candidats GRD ne se retrouvent dans l’incapacité de compléter leur dossier dans le délai de trois semaines prescrit à peine de déchéance, uniquement en raison de l’ampleur des informations complémentaires qui seraient demandées par la CWaPE.

Dans le même objectif, la CWaPE se tiendra en outre à la disposition des GRD pour collaborer et répondre à leurs questions tout au long de la préparation de leur dossier de candidature.

¹ « Au plus tard un an et dix jours calendrier après la publication du présent avis au *Moniteur belge* », selon l’avis du Ministre publié le 16 février 2021.

² À l’exception de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant le candidat GRD.

2. CADRE LÉGAL

L'article 43bis, §2, du décret électricité dispose que :

« § 2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

[...]

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption ».

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur la manière dont la CWaPE entend mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- l'article 10, § 1^{er}, du décret électricité qui confie à la CWaPE la mission de remettre un avis au Gouvernement sur le respect des conditions de désignation par les candidats GRD proposés par les communes ;
- l'article 20, § 3, de l'AGW GRD électricité, qui prévoit que la CWaPE peut requérir du candidat GRD « tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;
- l'article 21 de l'AGW GRD électricité, qui charge la CWaPE de vérifier si tous les documents requis pour l'examen de la candidature sont en sa possession et, si elle constate que celle-ci est incomplète, d'en aviser le candidat dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la candidature.

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être en mesure de remettre un avis en pleine connaissance de cause sur le respect des critères de désignation en tant que GRD électricité, la CWaPE est d'avis que le dossier de candidature devrait reprendre, au minimum, les éléments suivants :

1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.
2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales (et éventuelles conventions d'actionnaires).
3. Attestation sur l'honneur de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celle de GRD.
4. Liste des actionnaires (avec le nombre de parts détenues) du candidat GRD et des éventuelles filiales.

5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales.
6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales.
7. Liste des éventuelles installations de production détenues par le candidat GRD et ses éventuelles filiales (et démonstration de la conformité à l'article 8 du décret électricité ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production).
8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales.
9. Liste des participations détenues dans d'autres sociétés par le candidat GRD et les éventuelles filiales, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la procédure de mise en concurrence par la commune (appel public à candidats, courriers échangés avec les candidats, délibération motivée proposant le candidat GRD, etc.).
12. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
13. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
14. Démonstration de l'absence d'enclavement.
15. Attestation de l'indépendance du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.).

Le cas échéant, d'autres informations pourraient ponctuellement être requises par la CWaPE si elles devaient s'avérer nécessaires lors de l'examen du dossier de candidature. La CWaPE n'exclut en outre pas de pouvoir être amenée à se fonder, dans l'avis qu'elle rendra, sur des informations non visées ci-dessus, mais dont elle aurait pris connaissance dans un autre contexte.

Par souci d'efficacité et au vu du contexte de la pandémie de la Covid-19, il est demandé au candidat GRD de déposer sa candidature à la CWaPE en format papier accompagné d'une copie électronique du dossier sous la forme d'une ou plusieurs clefs USB.

Dans la suite des présentes lignes directrices, il est précisé, pour chaque élément demandé, les dispositions légales et réglementaires en justifiant la production. Si le candidat GRD devait constater que d'autres pièces non demandées sont plus pertinentes pour démontrer le respect des dispositions mentionnées, il est invité à les produire d'initiative.

Le décret électricité, de même que l'AGW qui l'exécute, n'imposent rien au niveau du nombre de candidatures à déposer par les GRD, d'avis de la CWaPE ou du nombre de décisions à prendre par le

Gouvernement (une par commune ou une par GRD). Rien n'empêche ainsi un GRD de déposer successivement plusieurs candidatures au fur et à mesure que les communes notifient leur proposition de désignation.

Toutefois, tant du point de vue du GRD que de la CWaPE, un minimum de regroupement de communes serait effectivement à conseiller dans le dossier introduit par le GRD. Il paraîtrait préférable d'attendre autant que possible que la situation soit la plus claire possible au niveau du respect des conditions de non-enclavement afin d'éviter de disposer de décisions de désignation entachées d'incertitude (sous condition suspensive).

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de candidature seraient successivement déposés par un même candidat GRD, la CWaPE admet, dans un souci de simplification administrative, que seul le premier dossier de candidature contienne les éléments généraux relatifs au candidat GRD (2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15) et que les dossiers ultérieurs ne contiennent que les éléments spécifiques aux communes concernées (1, 11, 13 premier tiret, 14). Le cas échéant, une actualisation des éléments généraux devra être apportée en cas de modification des informations initialement données. De même, en cas de candidature pour de nouvelles communes pour lesquelles le candidat GRD n'est pas actuellement le GRD, des éléments complémentaires relatifs à la capacité technique et financière du candidat de prendre en charge la gestion du réseau de ces communes supplémentaires devront probablement être apportés.

3.1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

L'objectif de cette démonstration est de vérifier le respect de l'article 3 du décret électricité :

« Tout gestionnaire de réseau est propriétaire ou titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion ».

Lorsque le candidat GRD proposé par la commune est déjà le GRD actuellement désigné pour celle-ci par arrêté du Gouvernement wallon, le candidat GRD peut se limiter à produire une attestation sur l'honneur de ce de ce qu'il est toujours titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance sur le réseau concerné. Dans l'hypothèse où le candidat GRD remet une telle attestation sur l'honneur, le candidat GRD est tenu de mettre à disposition de la CWaPE les documents de nature à démontrer l'existence effective de ce droit à première demande.

Dans le cas d'un candidat GRD qui ne serait pas le GRD actuellement désigné pour la commune concernée, la démonstration du droit de propriété ou de jouissance devra se faire par la production de l'ensemble des documents de nature à démontrer l'existence de ce droit.

A défaut de cette preuve, la CWaPE pourra, au mieux, recommander une désignation sous condition suspensive conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité :

« Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage ».

3.2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales (et éventuelles conventions d'actionnaires)

L'objectif de la transmission de ces documents est de vérifier le respect des dispositions suivantes :

- Article 6, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 6, § 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret ».

- Article 7, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

- Article 7bis du décret électricité :

« Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité :

« Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation [3 des décisions relatives aux missions visées à l'article 11,

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants [3 ...]3 qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1er,

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4° [3 ...]3

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés ».

- Article 16, § 5, du décret électricité :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°";

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

3.3. Attestation sur l'honneur de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celle de GRD

L'objectif de cette attestation sur l'honneur est de vérifier le respect de l'article 6, § 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution ».

3.4. Liste des actionnaires (avec le nombre de parts détenues) du candidat GRD et des éventuelles filiales

Au moyen de cette liste, la CWaPE vérifiera le respect des dispositions suivantes :

- Article 7, alinéa 1er, 1° à 3°, du décret électricité :

« 1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ».

- Article 16, § 2, 1° et 2°, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret ».

3.5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales

La déclaration d'indépendance des administrateurs contribuera à démontrer le respect des dispositions suivantes :

- Article 7, alinéa 1^{er}, 4°, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ».

- Article 16, § 2, 3°, a), du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

[...]

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s) ».

3.6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales

Cette démonstration permettra de contrôler le respect de l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique.

Par rémunération visée au 6°, l'on entend tout montant fixe et variable perçu dans le cadre des activités accomplies au sein du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, de sa filiale ».

3.7. Liste des éventuelles installations de production du candidat GRD et des éventuelles filiales (et démonstration de la conformité à l'article 8 du décret électricité ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production)

Cette liste et la démonstration demandée permettront à la CWaPE de s'assurer du respect de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret ».

Le cas échéant, le candidat exposera ses intentions quant au maintien ou non d'une éventuelle activité de production et en matière de cessions des installations de production.

3.8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales

L'objectif, à travers ces documents, est de contrôler le respect des dispositions suivantes :

- Article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité :

« Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 8, § 2bis, alinéas 2 et 3, du décret électricité :

« Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire;
[...]

2^{ter} la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;
[...]

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés ».

3.9. Liste des participations détenues dans d'autres sociétés par le candidat GRD et les éventuelles filiales, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD

Ces documents permettront à la CWaPE de contrôler le respect des dispositions suivantes :

- Article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire;
[...]

2^{ter} la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ».

- Article 16, § 6, du décret électricité :
« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

3.10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités

L'objectif à travers cette description est que la CWaPE s'assure du respect de l'article 8, § 2bis, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes ».

3.11. Documents relatifs à la procédure de mise en concurrence par la commune (appel public à candidats, courriers échangés avec les candidats, délibération motivée proposant le candidat GRD, etc.)

A travers ces documents, la CWaPE s'assurera du respect de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité :

« La désignation respecte les conditions suivantes :
1^o la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; ».

3.12. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau

- Article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité :

« La désignation respecte les conditions suivantes :
[...]
2^o le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ; ».

Afin d'attester que les candidats gestionnaires de réseau de distribution disposent de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret, le dossier de candidature comportera :

- 1^o Les comptes annuels et le dossier d'entreprise avec une synthèse des comptes annuels, une synthèse des ratios financiers (valeur ajoutée, liquidité, solvabilité, rentabilité) et un indicateur global de santé financière pour les cinq dernières années. La CWaPE précise que ces comptes

annuels doivent contenir l'ensemble des données requises pour le calcul des ratios financiers tels que définis par la Banque Nationale de Belgique³.

- 2° Les rapports annuels d'activité (cf. point 3.8 ci-dessus) pour les cinq dernières années ;
- 3° Le calcul du fonds de roulement net, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie nette du candidat pour les cinq dernières années.
- 4° Une confirmation externe (similaire à celle requise par le réviseur d'entreprise lors de sa validation des comptes annuels) des situations bancaires (par établissement de crédit), y inclus tous les engagements et garanties souscrits (par exemple, hypothèque, garanties bancaires) à la date du dépôt du premier dossier de candidature. Toutefois, si des événements significatifs ayant un impact sur le relevé des situations bancaires ont lieu entre la date de dépôt du premier dossier et la date d'émission de l'avis de la CWaPE, le candidat GRD devra en informer la CWaPE et lui transmettre une pièce justificative externe probante sur ces événements.

Pour les sociétés constituées après 2015 et qui ne disposeraient pas d'un historique de 5 ans, les documents 1° à 4° ci-dessus devront être complétés par un plan financier tel que précisé pour les sociétés nouvellement constituées ci-dessous et qui couvre les périodes manquantes pour atteindre l'historique de 5 ans.

Dans le cas d'un candidat qui est une société nouvellement constituée, celui-ci déposera les documents suivants :

- 1° La preuve que, lors de sa constitution, la société dispose de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.
- 2° Un plan financier dans lequel il justifie le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins cinq ans. Le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants :
 - a) Une description précise de l'activité projetée ;
 - b) Un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard ;
 - c) Un bilan d'ouverture, ainsi que des bilans projetés après 5 ans ;
 - d) Un compte de résultats projeté après 5 ans ;
 - e) Un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins cinq ans à compter de la constitution ;
 - f) Une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ;
 - g) Le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier ;
 - h) Le segment de réseau de distribution visé et la description dudit réseau (inventaire des actifs et valorisation) ;
 - i) L'analyse réalisée sur l'environnement économique ;
 - j) La définition de la mission et de la vision de l'entreprise (a priori uniquement régulé) ;
 - k) La stratégie d'entreprise accompagnée d'une analyse des risques (opérationnels, financiers...).

³ https://www.nbb.be/doc/ba/nbbstat/definition_ratios_societes.pdf.

3.13. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau

- Article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité :

« La désignation respecte les conditions suivantes :

[...]

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ».

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11 ».

- Article 16, § 2, 6°, du décret électricité :

« 6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée ».

- Article 16, § 7, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale constituée conformément au paragraphe 2 peuvent confier à un sous-traitant l'exécution de certains travaux ponctuels sans que ceux-ci ne puissent concerner l'entièreté d'une des rubriques des tâches listées à l'article 11, § 2, alinéa 2. Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, sa filiale, est réputé être titulaire des missions et obligations découlant du présent décret ».

Le candidat décrit les moyens disponibles et envisagés pour assurer les missions dévolues au gestionnaire de réseau de distribution en application du décret électricité et en particulier les éléments suivants :

- une description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que des réseaux de distribution et d'éclairage public existants ;
- l'organigramme du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales, détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP par service. L'objectif est que soient repris les principaux services du GRD en charge de ses missions légales et mentionnés, pour chacun de ces services, le nombre d'ETP ainsi que les qualifications et titres de fonctions des membres du personnel en faisant partie ;
- la liste des missions confiées à des sous-traitants. Cette demande est en lien avec l'exigence de l'article 16, § 7, du décret électricité. Il n'est donc pas nécessaire de faire allusion aux tâches sous-traitées qui ne sont pas en lien direct avec les missions des GRD listées par le décret électricité ;
- l'organisation de services techniques et clientèle disposant des qualifications requises et dont le dimensionnement, les moyens sont en adéquation avec l'étendue du réseau et des missions visées par le décret, notamment aux articles 11, 25bis à 25octies, 26, 34, 35 à 35sexies.

3.14. Démonstration de l'absence d'enclavement

Cette démonstration permettra de garantir le respect de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité :

« La désignation respecte les conditions suivantes :

[...]

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ; ».

Selon l'article 2, 52°, du décret électricité, la commune enclavée est « *la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* ».

3.15. Attestation de l'indépendance du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.)

Ces éléments permettront de vérifier le respect des dispositions suivantes :

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11 ».

- Article 16, § 2, 6°, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

[...]

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée ».

* * *